

Je pars à la retraite. Dois-je transmettre les dossiers médicaux à mon successeur ?

L'article R 4127-96 du Code de la Santé publique dispose que :

« Sous réserve des dispositions applicables aux établissements de santé, les dossiers médicaux sont conservés sous la responsabilité du médecin qui les a établis. »

Aussi, lorsque le médecin cesse son activité, il est responsable de la conservation des dossiers qu'il a constitués. Les dossiers ne peuvent être transmis automatiquement au médecin qui le succède. Les patients peuvent décider du choix d'un autre médecin et demander que le dossier les concernant leur soit transmis.

Aussi, il appartient aux anciens patients de faire la demande d'accès à leur dossier.

La démarche pour le patient est la suivante :

- Rédiger un courrier à l'attention du médecin parti à la retraite.
- Transmettre au Conseil de l'Ordre ce courrier ainsi que la copie de sa pièce d'identité.

Une fois ces éléments obtenus, nous prenons contact avec le médecin parti à la retraite, qui transmet copie du dossier médical au patient demandeur ou au nouveau médecin susnommé dans le courrier.